

Annexe I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**Description des activités génératrices d'eaux usées autres que domestiques :**

L'Etablissement a pour activité la fabrication d'emballages métalliques souples pour l'industrie alimentaire et la fabrication de cylindres gravés pour l'héliogravure.

L'Etablissement emploie environ 120 personnes et les ateliers de production fonctionnent en 3X8, 5 jours/semaines principalement.

Il ne possède pas sur site de restaurant d'entreprise, ni d'atelier d'entretien ou de lavage de véhicules. Le lavage des vêtements de travail est externalisé.

L'activité de l'Etablissement comporte les opérations industrielles suivantes :

- Fabrication des cylindres d'héliogravures (galvanoplastie) :
 - Cuivrage, chromage
 - Rectification
 - Gravure mécanique
 - Essais
- Fabrication des emballages :
 - Complexage si nécessaire de feuille d'aluminium, film plastique et/ou papier (collage à la colle à eau ou au solvant)
 - Impression par héliogravures utilisant des encres et vernis à base de solvant (ou d'eau)
 - Bobinage
 - Emballage et conditionnement

Les eaux usées non domestiques générées par l'Etablissement sont issues principalement de l'atelier de galvanoplastie (eaux de rinçage) mais celles-ci ne sont pas rejetées dans le réseau d'assainissement. Les autres eaux usées de l'Etablissement sont générées par des équipements et activités annexes à savoir les chaudières, le circuit d'eau glacée, les compresseurs, le système de climatisation, le réseau sprinkler, les eaux de lavage des sols.

En raison de son activité, des produits fabriqués, employés ou stockés, l'Etablissement est soumis à **Autorisation** au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est soumis à son arrêté préfectoral du 19/10/2009, à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/05/2021 et l'arrêté préfectoral du 17/07/2025 modifiant l'arrêté de 2009 (Voir arrêtés en annexe IV). Il relève des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Activité concernée	Caractéristique	Régime
3670-2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques	1 400 t/an	A
2450-A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage	15 t/j	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	380 t	E

Rubrique	Activité concernée	Caractéristique	Régime
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670- Procédés utilisant des liquides	18 000 L	E
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	26 000 m ³	DC
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	148 kW	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	10 MW	DC
1978-3a	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) 3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contre collage ou vernissage	4 000 t/an	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	7 942 L	D
4120-2	Substances et mélanges liquides de Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	5,1 t*	D

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES A RESPECTER :

PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES:

Température	$\leq 30^{\circ}\text{C}$
pH	$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$

PARAMETRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES:

DCO	$\leq 2\,000\text{ mg/l}$
DBO ₅	$\leq 800\text{ mg/l}$
MeS	$\leq 600\text{ mg/l}$

COMPOSES AZOTES ET PHOSPHORES:

Azote global (NGL) exprimé en N (NTK + N-NO ₃ + N-NO ₂)	$\leq 150\text{ mg/l}$
Phosphore total exprimé en P	$\leq 50\text{ mg/l}$

METAUX LOURDS:

Arsenic (As)	$\leq 0,025\text{ mg/l}$
Cadmium (Cd)	Interdit (*)
Chrome (Cr)	$\leq 0,1\text{ mg/l}$
Chrome VI (Cr ⁶⁺)	$\leq 0,05\text{ mg/l}$
Cuivre (Cu)	$\leq 0,15\text{ mg/l}$
Etain (Sn)	$\leq 2\text{ mg/l}$
Fer + aluminium (Fe + Al)	$\leq 5\text{ mg/l}$
Nickel (Ni)	$\leq 0,2\text{ mg/l}$
Manganèse (Mn)	$\leq 1\text{ mg/l}$
Mercure (Hg)	$\leq 0,025\text{ mg/l}$
Plomb (Pb)	$\leq 0,1\text{ mg/l}$
Zinc (Zn)	$\leq 0,8\text{ mg/l}$

(*) : Objectif de suppression des émissions : ne pas dépasser la limite du seuil analytique selon les techniques en vigueur

COMPOSES ORGANIQUES:

Huiles et graisses (MEH)	$\leq 150 \text{ mg/l}$
Hydrocarbures totaux	$\leq 10 \text{ mg/l}$
Détergents anioniques	$\leq 10 \text{ mg/l}$
AOX	$\leq 1 \text{ mg/l}$
Indice Phénols	$\leq 0,3 \text{ mg/l}$

AUTRES PARAMETRES:

Cyanures	$\leq 0,1 \text{ mg/l}$
Fluorures	$\leq 15 \text{ mg/l}$
Cyperméthrine	$\leq 1,5 \text{ } \mu\text{g/l}$ (***)
Diuron	$\leq 1,35 \text{ } \mu\text{g/l}$ (***)
Glyphosate	$\leq 0,028 \text{ mg/l}$
Fluoranthène	$\leq 0,01 \text{ } \mu\text{g/l}$ (***)
Trichlorométhane (Chloroforme)	$\leq 0,05 \text{ mg/l}$
Famille Octylphénols	$\leq 0,025 \text{ mg/l}$

(***) : Objectif d'atteinte du bon état du milieu récepteur

L'ensemble de ces valeurs correspond aux concentrations maximales admissibles au rejet de l'Etablissement.

De plus, les eaux usées autres que domestiques **ne doivent pas contenir** :

- Des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement.
- Concernant les micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes et épurées de la station de traitement des eaux usées Eauvitale de Dijon-Longvic selon les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 juillet 2017 (RSDE 2) et du 16 septembre 2022 (RSDE3), les rejets de l'Etablissement ne doivent pas contenir :

Famille	Paramètre
HAP	Benzo(a)pyrène
HAP	Benzo(b)fluoranthène
HAP	Benzo(g,h,i)perylene
HAP	Benzo(k)fluoranthène
Famille	HAP
Famille	Heptachlore
Famille	PCB (7)
Pesticides	Aminotriazole
Pesticides	Diflufenicanil
Pesticides	Terbutryne
Métaux	Titane
Métaux	Cobalt
Alkylphénols	4-tert octylphénol
Famille	Nonylphénols
Autres	Di(2éthylhexyl)phtalate (DEHP)
Autres	Acide sulfonique de perfluorooctane (SPFO)
Autres	Chloroalcane C10-C13
PBDE	BDE 209
Dioxines	Dont PCB 118

Les substances interdites au rejet ne devront pas être détectées lors des analyses : les mesures de ces substances devront être inférieures au seuil de détection de la méthode d'analyse.

Cette liste des micropolluants est issue des campagnes de recherche dans les eaux brutes et les eaux usées traitées menées sur la station d'épuration eauvitale de Dijon-Longvic en 2018 et 2022-2023.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires susmentionnés imposent la réalisation d'un diagnostic vers l'amont visant à supprimer/réduire ces substances rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement est informé qu'une nouvelle campagne de recherche devra débuter dans le courant de l'année 2028. La liste ci-avant pourra donc être amenée à évoluer en cas d'identification de nouveaux micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes et épurées de la station eauvitale de Dijon-Longvic.

La liste possiblement modifiée s'imposera à l'Etablissement.

ALIMENTATION EN EAU :

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau de distribution : usage domestique et industrielle	- Compteur n°I19BG070034 – 1200 m³/an pour usage sanitaires, alimentation chaudière de refroidissement, chaufferie, atelier de galvanisation (rinçage), ... - Compteur n°D14UQ128220 – 800 m³/an pour bâtiment administratif et centre graphique - Compteur n°D21BA029274 – Branchement non utilisé – 0 m³
Service incendie	- Compteur n°23910876 – Borne incendie parking - Compteur n° I19MI926503 – Borne incendie GF - Compteur n°I23MK002146 – Sprinkler usine - Compteur n°6004194 – Borne incendie centre graphique - Compteur n°KQ18406 – Sprinkler

L'Etablissement autorise la Collectivité ou le Déléataire à visiter ces dispositifs.

MISE EN CONFORMITE DES REJETS :

Sans objet

SURVEILLANCE DES REJETS :

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Fréquence	Analyse
1 fois en 2026	- Sur les eaux de lavage des sols des ateliers : pH, DBO5, DCO, MES, NTK, Pt Hydrocarbures totaux et métaux : Al, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb et Zn - Sur les eaux du circuit d'eau glacée (avec SOLUCOOL S209 et B324) : pH, DCO, Cuivre, AOX

En fonction des résultats d'analyses obtenus en 2026 et en concertation entre l'Etablissement et la Collectivité, le rejet des effluents au réseau d'assainissement sera maintenu ou les effluents devront être évacués vers une filière de traitement adapté.

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés par un organisme accrédité COFRAC selon les normes AFNOR en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons ponctuels représentatifs de l'activité.

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis au Déléataire, dans le mois suivant leur réception, sous forme informatique (format WINDOWS Excel 97 ou supérieur) à l'adresse suivante : eaux.usees.non.domestiques@odivea.fr.

Annexe II : PLAN DE MASSE SITE ET RESEAUX

Modalités de gestion des eaux du site :

Au total, l'Etablissement bénéficie de 6 branchements sur le réseau Unitaire situé Rue de la Stéarinerie.

- Branchements n°1, 2 et 3 collectant des eaux pluviales.
- Branchement n°4 collectant des eaux usées,
- Branchements n°5 et 6 collectant des eaux usées et des eaux pluviales.

Le plan de masse du site et réseaux enterrés des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est présenté ci-après.

L'Etablissement dispose d'équipement de pré-traitement avant rejet des eaux usées autres que domestiques suivants :

- Séparateur eau-huile BEKOSPLIT 12, rejet <5 mg/l hydrocarbures, pour les purges des condensats des gros compresseurs
- 2 séparateurs à hydrocarbures (caractéristiques non connues)

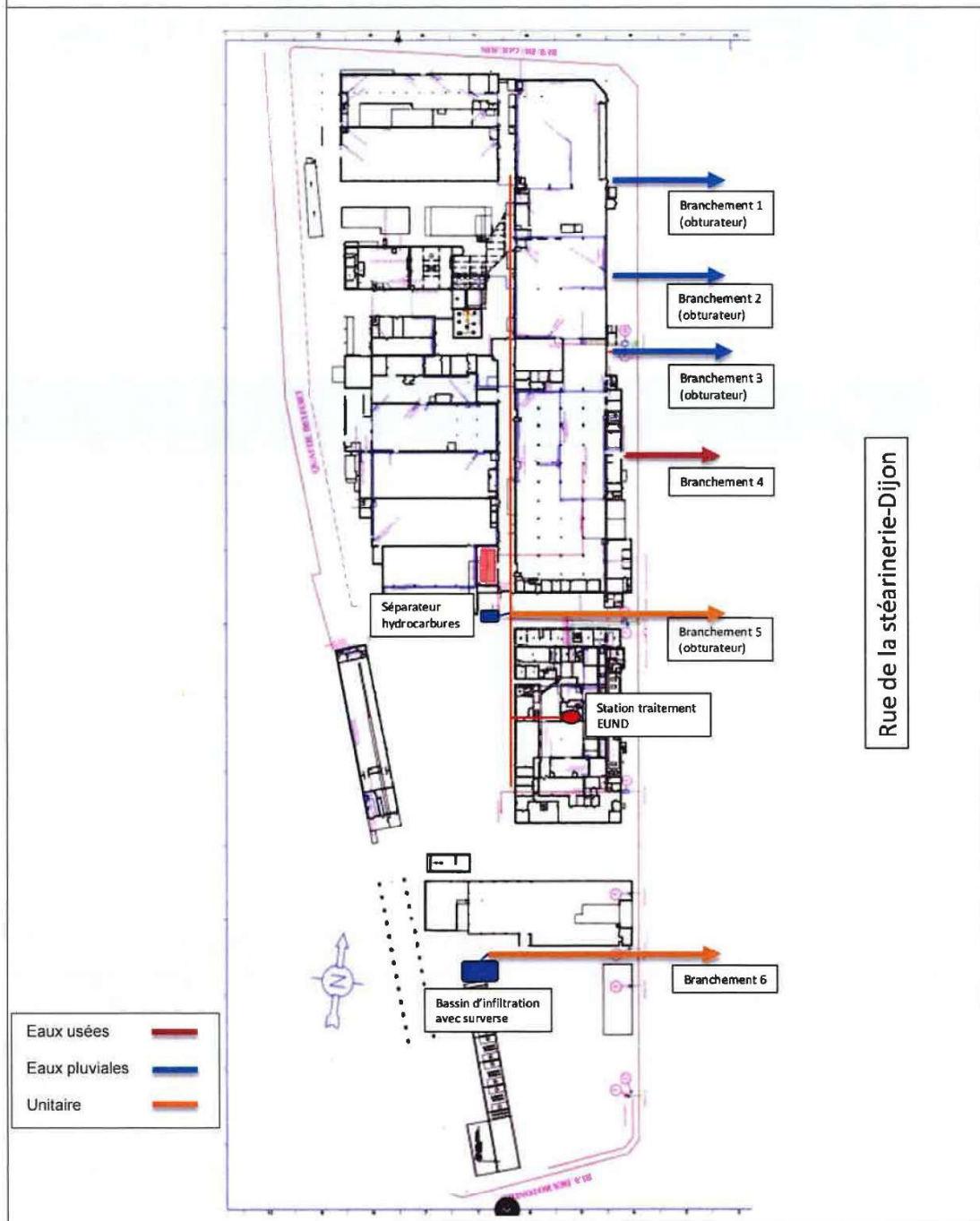
Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'annexe I du présent arrêté sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement fournira à la demande de la Collectivité ou du Délégué, les bordereaux d'entretien ou de suivi de déchets attestant le bon entretien de ces équipements.

Annexe III : CONTROLE DE CONFORMITE BRACHEMENTS

Contrôle de conformité Raccordements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales				Odivia	
Date du contrôle de conformité	03/04/2025		Référence ODIVEA	60-4498572-1	
Adresse du contrôle de conformité	24 RUE DE LA STEARINERIE, 21000 DIJON		Référence cadastrale		
N° PC	Non concerné				
Date visa Dijon métropole sur PC	Non concerné				
Type de construction	Site industriel				
Nom du pétitionnaire	AMCOR FLEXIBLES PACKAGING				
Adresse de facturation	24 RUE DE LA STEARINERIE BP 150 DIJON 21000				
Coordonnées des personnes lors du rendez vous	Prénom	Nom	Fonction	Tel.	Courriel
	Claude	Guenard	Autre	0380423199	claud.guenard@amcor.com
Contrôle de raccordement des eaux pluviales					Conforme avec réserves
Nombre de branchements / rejet au réseau					5
Rejet au réseau					Oui
Nature du réseau sur lequel le branchement est raccordé					Réseau Unitaire
Régulation du débit de fuite	Oui	Type			
Test à la fluo	Non	Configuration du branchement	Sur collecteur		
Boîte de branchement	Oui	Clapet anti reflux	Non		
Diam. de la canalisation de branchement en partie publique	/ mm				
Reprise du branchement existant	Non concerné	Suppression du branchement existant	Non concerné		
Ouvrage annexe					Oui
Séparateur	Oui	Capacité	Débit	Donnée indisponible	
Pompe de refoulement	Non	Débit			
Infiltration					Non
Rétention					Oui
Rétention existante	Oui	Type de rétention	Bassin à ciel ouvert		
Surverse ou trop plein	Oui	Capacité de la rétention	/ m3		
Observations	Les eaux pluviales de voiries sont filtrées par un séparateur hydrocarbures puis collectées vers le réseau d'assainissement collectif unitaire de la rue. Une partie des eaux pluviales de toitures sont collectées vers le réseau d'assainissement collectif unitaire de la rue. Une partie des eaux pluviales de toitures et de voiries (côté stockage sud) sont collectées vers un bassin d'infiltration. Le bassin est équipé d'une surverse vers le réseau d'assainissement privé. NB: Une partie des branchements sont équipés de ballons obturateurs à déclenchement manuel en cas de pollution (branchements 1-2-3-5). Réserve : Canalisations anciennes, état intérieur non connu.				
Contrôle de raccordement des eaux usées					Conforme avec réserve
Nombre de branchements					3
Nature du réseau sur lequel le branchement est raccordé					Réseau Unitaire
Test à la fluo	Oui	Configuration du branchement	Sur collecteur		
Sous-sol	Oui	Diam. de la canalisation de branchement en partie publique	/ mm		
Clapet anti reflux	Non	Pompe de refoulement	Non		
Boîte de branchement		Type	Passage direct		
Reprise du branchement existant	Non concerné	Suppression du branchement existant	Non concerné		
Observations	Les eaux usées domestiques du site sont collectées vers le réseau d'assainissement collectif unitaire de la rue (Branchements 4-5-6). Les eaux usées industrielles issues de la station de traitement des effluents sont collectées vers le réseau d'assainissement privé (Branchement 5). Réserve : Canalisations anciennes, état intérieur non connu.				

Plan-schéma



Rue de la stéarinerie-Dijon

Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 19/10/2009

Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20/05/2021

Arrêté Préfectoral du 21/07/2025 modifiant l'arrêté de 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

19/10/2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ALCAN PACKAGING FLEXIBLE EUROPE

Commune de DIJON

Rubriques n° 1111.2.b – 1432.2.a – 1434.1.a – 1434.2 – 2540.2.a –
2564.1 – 2565.2.a – 2910.A.2 – 2920.2.a – 1510.2 – 2560.2 – 2915.2.a –
2921.2 et 2950 de la nomenclature

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS	5
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	10
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	10
Article 1.5.1. Porter à connaissance	10
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers	10
Article 1.5.3. Equipements abandonnés	10
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement	10
Article 1.5.5. Changement d'exploitant	10
Article 1.5.6. Cessation d'activité	10
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	11
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	11
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux	13
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	13
Article 2.2.1. Réserves de produits	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	13
Article 2.3.1. Propreté	13
Article 2.3.2. Esthétique	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	13
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	15
Article 3.1.1. Dispositions générales	15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	15
Article 3.1.3. Odeurs	15
Article 3.1.4. Voies de circulation	15
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	16
Article 3.2.1. Dispositions générales	16
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	16
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	17
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	17
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	18
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	18
Article 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	18
Article 4.2.1. Dispositions générales	18
Article 4.2.2. Plan des réseaux	18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	18
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	18

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective.....	20
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	20
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6. Transport.....	21
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	22
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	24
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 6.1.1. Aménagements.....	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	25
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	25
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	26
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	26
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	26
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	26
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	26
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	26
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	26
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	26
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	27
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	27
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	27
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	27
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	27
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	28
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	28
Article 7.4.3. Rétentions.....	28
Article 7.4.4. Réservoirs.....	28
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	28
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	28
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	29
Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	29
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	29
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	29
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	29
Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse.....	29
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	29
Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention.....	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	31

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	32
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	32
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	32
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	32
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	32
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	32
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	33
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	33
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
Article 9.3.1. Actions correctives.....	33
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de mesure	33
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	34
Article 9.4.1. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	34
TITRE 10 MESURES EXECUTOIRES.....	35
Article 10.1.1. LIMITATIONS.....	35
Article 10.1.2. RECOURS.....	35
Article 10.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	35
Article 10.1.4. MODIFICATIONS.....	35
Article 10.1.5. INSPECTION.....	35
Article 10.1.6. DISPONIBILITE.....	35
Article 10.1.7. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	35
Article 10.1.8. PUBLICITE.....	35
Article 10.1.9. AFFICHAGE.....	36
Article 10.1.10. EXECUTION.....	36

VUS ET CONSIDÉRANTS

LE PREFET du département de Côte d'Or

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu la demande présentée le 31 juillet 2007 complétée le 18 septembre 2007 par la Société ALCAN PACKAGING FLEXIBLE EUROPE dont le siège social est situé 17 Place des Reflets – La Défense.2 à 92400 Courbevoie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'emballages souples en papier et/ou en matière plastiques d'une capacité maximale de 150 millions de m² sur le territoire de la commune de DIJON à l'adresse : 24 rue de la Stéarinerie – BP 150 à 21000 Dijon

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 8 janvier 2008 au 8 février 2008, prorogé au 23 février 2009 inclus sur le territoire des communes de CHENOVE, MARSANNAY-LA-COTE, TALANT et DIJON

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHENOVE, MARSANNAY-LA-COTE, TALANT, DIJON

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le rapport et les propositions en date du 7 septembre 2009 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 1^{er} octobre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le ... à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

Considérant

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les installations sont exploitées conformément aux Meilleures Technologies Disponibles (MTD) en particulier en ce qui concerne les COV,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ALCAN PACKAGING FLEXIBLE EUROPE dont le siège social est situé 17 Place des Reflets – La Défense à 92400 Courbevoie est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DIJON, au 24 rue de la Stéarinerie – BP 150 à 21000 Dijon, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 janvier 2003		Tous les articles

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ou les prescriptions associées à l'exploitation de ces même installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Sont exclues les mesures constructives touchant au gros œuvre pour lesquelles l'exploitant bénéficie de l'antériorité.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubriques	Désignation des installations <i>taille en fonction des critères de la nomenclature IC</i>	Volume	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
1111-2-b	2. Substances et préparations liquides b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	2 cuves de 1 200 l et 1 cuve de 1 270 l Bains de chromage contenant du trioxyde de chrome (CrO ₃) : 3,7 t	A 1 km	A
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	Catégorie B / réservoirs enterrés avec double enveloppe et détection de fuite : Solvants : 190 m³ (1) acétate d'éthyle : 1 cuve de 40 m³ et 1 cuve de 15 m³ méthyléthylcétone : 2 cuves de 40 et 15 m³ (2) Alcool éthylique : 1 cuve de 35 m³ (3) N-propanol : 1 cuve de 5 m³ mélange (1) + (2) + (3) : 1 cuve de 20 m³ mélange (1) + (2) : 1 cuve de 20 m³ Catégorie B / réservoirs aériens Cuves Encres et Vernis : 32 m³ Fûts et conteneurs Encres et Vernis : 150 m³ Dosing : 10 m³ Cuves de solvant liés au distillateur : 8 m³ Encres et solvants au centre graphique : 2 m³ Quantité maximale totale équivalente présente sur le site : 240 m³	A 2 km	B
1434-1-a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1 - Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant : a) supérieur ou égal à 20 m³/h	Distribution des solvants et vernis dans les ateliers : 33 m³/an Débit maximum cumulé : 33 m³/an	A 1 km	B
1434-2	Installation de remplissage ou de liquides inflammables 2 - Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquide inflammable soumis à autorisation	Un poste de dépotage alimentant les réservoirs enterrés de solvants Un poste de remplissage des cuves aériennes par des conteneurs de vernis	A 1 km	B
2450-2-a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique 2 - Hélio gravure, flexo gravure La quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est : a) supérieure ou égale à 200 kg/jour	Atelier d'impression par hélio gravure (5 imprimeuses : 201, 301, 331, 341 et 361 et 2 laqueuses : 14L et 17L) Quantité maximale : 15 000 kg/jour	A 2 km	B
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastique, ...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 1 - supérieur à 1 500 litres	2 machines à laver pour le nettoyage des cylindres d'impression et des outils fonctionnant par pulvérisation de solvant et sont associées chacune à 2 cuves de 1 m³ Total des cuves de traitement : 4 m³	A 1 km	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique...) de surfaces métalliques par voie électrolytique ou chimique 2 - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement	Nickelage (1 cuve de 500 l) Cuivrage (2 cuves de 1000 l, 2 cuves de 1180 l et 4 cuves de 1200 l)	A 1 km	E

	de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1 500 litres		Chromage (1 cuve de 1270 l et 2 cuves de 1200 l) Soudé (1 cuve de 1270 l et 2 cuves de 1 200 l) 1 cuve de préparation de 1 000 l Volume total : 18 000 l		
2910-A-2	Combustion A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant : 1 – supérieure ou égale à 20 MW		Chauffage des bâtiments : 4,90 MW Chauffage des procédés : 7,03 MW 2 oxydeurs thermiques récupérateurs équipés chacun de 2 brûleurs de 1,40 MW ou 1,75 MW – Total : 6,3 MW Puissance totale maximale : 18,3 MW	D 2 km	B
2920-2-a	Réfrigération ou compression 2 – Dans tous les autres cas : a) la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW		Installations de froid industriel : 1 254 kW Installations de climatisation : 317 kW Production d'air comprimé : compresseurs de 205 kW 7 groupes haute pression (total) : 13 kW Puissance totale : 1 843 kW	A 1 km	B
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 500 t dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 2 – supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³		Entrepôt couvert (stockage des matières premières, des produits semi-finis et des cylindres d'impression) 715 tonnes de matières premières combustibles dans magasins et stockage 538 tonnes de produits semi finis dans 1 cellule de stockage de produits semi finis Volume total des cellules de stockage : 26 000 m³	D	B
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 – supérieure ou égale à 50 kW mais inférieure à 500 kW		Découpe des opercules : 180 kW Centre graphique : 113 kW Atelier d'entretien : 35 kW Découpe mandrins en acier : 62 kW Puissance totale : 390 kW	D	B
2915-2-a	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2 – Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l		Atelier d'impression : (5 chaudières gaz thermofluides et plusieurs installations électriques thermofluides) Distillateur : (1 chaudière thermofluide) Quantité maximale : 7 600 l	D	B
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 2 – Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"		1 tour de refroidissement de type "circuit primaire fermé"	D	B
2950	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique 2 – Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) b) La surface annuelle traitée étant supérieure à 5000 m² mais inférieure ou égale à 50000 m²		Atelier de photogravure Surface annuelle < 1000m2	NC	B
1111-1	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 1 – Substances et préparations solides c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t : DC		Trioxyde de chrome (CrO ₃) : quantité inférieure à 200 kg	NC	-
1131-2	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques 2 – Substances et préparations liquides La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t : DC		Chlorure de nickel (NiCl ₂) : quantité inférieure à 1 t	NC	-
1433-A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables A – Installations de simple mélange à froid La quantité totale équivalente de liquides susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t : DC		Atelier des encres et vernis 2 capacités de 60 litres chacune Capacité équivalente totale : 120 litres	NC	-
1433-B	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables		Distillateur de l'installation de lavage des outillages	NC	-

B – Autres installations		Quantité totale : 2,2 t	Puissance maximale utilisable en courant continu : 43 kW	NC
La quantité totale équivalente de liquides susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t : DC				
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs			
La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW				

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

- A : Installation bénéficiant du régime de l'antériorité
- B : installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- E : installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable

L'établissement relève de la directive IPPC au titre de la rubrique 2450.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Dijon.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**Article 1.5.5.1. Cas général déclaration**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'usage à prendre en compte est défini en application des articles R512-74 à R512-79.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Dijon.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
...		
9.2.4.1	Niveaux sonores	Sous 6 mois, puis tous les 5 ans
...		

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Erreur : source de la référence non trouvée	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.4.1	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Bâtiments	Energie	Puissance (kW)
1	Administration	GAZ NATUREL	350
2	Centre graphique	GAZ NATUREL	230
3	Magasins (matières premières & produits finis)	GAZ NATUREL	2'500
4	Atelier d'impression	GAZ NATUREL	1 600
5	Atelier de découpe d'opercules	GAZ NATUREL	130
6	Atelier de mise en basse des déchets et de découpe dans mandrins	GAZ NATUREL	90

N° de conduit	Bâtiments	Energie	Puissance (kW)
7	Imprimeuse I 20	GAZ NATUREL	930
8	Imprimeuse I 34	GAZ NATUREL	1 163
9	Imprimeuse I 36 et laqueuse 17 L	GAZ NATUREL	1 165
10	Imprimeuse I 30	GAZ NATUREL	1 390
		ELECTRICITE	—
11	Laqueuse 14 L	GAZ NATUREL	1 163
12	Imprimeuse I 33	GAZ NATUREL	1 160

N° de conduit	Installations	Installations reliées aux oxydeurs thermiques
13	Oxydeur DURR	Imprimeuses 14 L, 20 I, 30 I, Machines à laver
14	Oxydeur SIRI	Imprimeuses 17 L, 33 I, 34 I, 36 I

N° de conduit	Extraction
15	Bains de cuivrage n° 15-1, 15-2 et 15-3 Bain de chromage n° 15-4 et 15-5

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	11	0,25	320	2,7
Conduit N° 2	6	0,3	320	4,9
Conduit N° 3	Radiants-Pas de conduit d'évacuation des gaz de combustion			
Conduit N° 4	27	1,17	1100	3,8
Conduit N° 5	5	0,2	280	3,1
Conduit N° 6	Radiants-Pas de conduit d'évacuation des gaz de combustion			
Conduit N° 7	10	0,4	1100	5,3
Conduit N° 8	13	0,4	1850	3,7
Conduit N° 9	10	0,4	3160	9,5
Conduit N° 10	Brûleurs à veine d'air. Pas de conduit d'évacuation des gaz de combustion			
Conduit N° 11	12	0,65	3300	4,1
Conduit N° 12	19	0,4	940	3,7
Conduit N° 13	10	1,65	Max 70000	7,9
Conduit N° 14	18,25	1,5	Max 70000	13,1
Conduit N° 15-1	10	0,18	1390	15
Conduit N° 15-2	10	0,2	690	6
Conduit N° 15-3	10	0,2	790	7
Conduit N° 15-4	10	0,25	2550	15
Conduit N° 15-5	10	0,2	550	3,5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1 à 12	Conduits n° 13 et 14	Conduit n° 15-1 à 15-5
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	-	-
Poussières	5	-	-
SO ₂	35	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	150	100	-
CO	100	100	-
COVNM	-	20	-
CH ₄	-	50	-
Acidité totale exprimée en H	-	-	0,5
HF exprimé en F	-	-	2
Cr total	-	-	1
Cr VI	-	-	0,1
Alcalins, exprimés en OH	-	-	10
Métaux	-	-	10

Tout usage de COV R45, 46, 49, 60, 61 ou Halogéné R40 est interdit sur le site.

L'exploitant, en matière d'usage et de gestion des COV, reste soumis à l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998.

Il cherchera, d'une part, à réduire à la source l'utilisation de solvants et, d'autre part, à limiter le plus possible les émissions canalisées et diffuses.

La démonstration de cette recherche sera apportée chaque année et jointe au Plan de Gestion des Solvants (PGS).

Le rejet en COV y compris les émissions diffusent ne dépasse pas par an 150 t.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 5000 m³/an exclusivement du réseau public.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas de sécheresse, l'exploitant prend toute disposition afin de limiter au strict minimum la consommation en eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : 1 seul effluent industriel issu de l'atelier de traitement de surface.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les rejets d'eaux sanitaires, pluviales et de l'atelier de traitement de surface rejoignent le collecteur communal.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement

4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur le point de rejet de l'atelier de galvanoplastie est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< [30^{\circ}\text{C}]$ °C
- pH : compris entre 5,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires de l'atelier de traitement de surface dans le collecteur usine les valeurs limites en concentration sur 24 heures ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration mg/l
Débit	1 m ³ /jour
MES	30
DCO	250
CN	0,1
F	15
Nitrites	1
HCT	5
Métaux totaux Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	15
Cr VI	0,1
Cr III	2
Cu	2
Ni	2
Fe	5
Al	5
Pb	0,5
Zn	3
Sn	2
Cd	0,2

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Point de rejet	Paramètres	Concentration mg/l
Réseau assainissement communal	MEST	35
	HCT	5

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Pas de prescriptions particulières.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet 1 à 12

Paramètre	Fréquence
CO ₂	Tous les trois ans
Poussières	Tous les trois ans
SO ₂	Tous les trois ans
NO _x	Tous les trois ans

Les gaz sont ramenés à 3% en O₂. Les valeurs limites sont définies à l'article 3.2.4

Rejet 15

Paramètre	Fréquence
Acidité totale exprimée en H	Tous les ans
HF exprimé en F	Tous les ans
Cr total	Tous les ans
Cr VI	Tous les ans
Alcalins, exprimés en OH	Tous les ans
Métaux	Tous les ans

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

Rejet 13 et 14

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence des analyses
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle par un organisme agréé

Les valeurs limites sont définies à l'article 3.2.4.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'arrivée d'eau sur site est munie d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif est relevé tous les mois.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les eaux issues de l'atelier de traitement de surface.

Paramètres	Fréquence
Débit	Journalier
MES	Trimestriel
DCO	Trimestriel
CN	Trimestriel
F	Trimestriel
Nitrites	Trimestriel
HCT	Trimestriel
Métaux totaux Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	Annuel
Cr VI	Trimestriel
Cr III	Trimestriel
Cu	Trimestriel
Ni	Trimestriel
Fe	Annuel
Al	Annuel
Pb	Annuel
Zn	Annuel
Sn	Annuel
Cd	Annuel

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les eaux pluviales issues du site :

Point de rejet	Paramètres	Fréquence
Réseau assainissement communal	MEST	Annuel
	HCT	Annuel

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**Article 9.2.4.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE MESURE

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans. (Préciser éventuellement la date de remise)

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte d'Or**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 745 du 20 MAI 2021

modifiant l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 autorisant la société **AMCOR FLEXIBLES PACKAGING** à exploiter une unité de fabrication d'emballage souples imprimés complexes sur le territoire de la commune de **Dijon**

Le Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

Vu en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

pour en faire connaître au public :

de lundi au vendredi : 8h 30 – 12h 00 / 13h 30 – 16h 30 (vendredi : 16h 00)

Tél. : 03.45.83.22.22 – Fax : 03.45.83.22.95

19bis -21- Bd Voltaire BP 27805 – 21078 Dijon cedex

Vu l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 autorisant la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING à exploiter une unité de fabrication d'emballage souples imprimés complexes sur le territoire de la commune de Dijon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 susvisé ;

Vu le rapport du 27 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 03 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de AMCOR FLEXIBLES PACKAGING ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station dépuración communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING dont le siège social est situé à 24 rue des la Stéarinerie – BP 150 – 21004 Dijon, qui est autorisée à exploiter à la même adresse une unité de fabrication d'emballage souples imprimés complexes, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES SUPPRIMÉS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013.

Les articles 1.2.1, 4.3.7, 4.3.9.1 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009, sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CLASSEMENT ADMINISTRATIF

Le classement administratif du site est le suivant :

Rubrique ICPE (avec alinéa)	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (bien détailler)	Quantité autorisée (avec unité)	Régime (*)
3670-2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1.	Atelier d'impression par Héliogravure (3 imprimeuses : 33i, 36i, 34i et 1 laqueuse 17L	200 t/an	A
2450-A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j	Atelier d'impression par Héliogravure (3 imprimeuses : 33i, 36i, 34i et 1 laqueuse 17L	15 t/j	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	3 Cuves enterrées 2 Cuves aériennes 3 Imprimeuses 1 laqueuse 2 machines à laver Distillateurs cuve Système de distribution Dosing Fûts / Conteneurs	240 t	E
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique...) de surfaces métalliques par voie électrolytique ou chimique. 2 – Procédés utilisant des liquides	Cuivrage (2 cuves de 1000L, 1 cuves de 1200L) Chromage (1 cuve de 1300L et 2 cuves de 1200L)	18 000 L	E

Rubrique ICPE (avec alinéa)	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (bien détailler)	Quantité autorisée (avec unité)	Régime (*)
	(sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1500 litres	1 cuve de préparation de 1000L		
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	5 Équipements frigorifiques	> 300 kg	DC
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôt couvert (Stockage des matières premières, des produits semi-finis et des cylindres d'impression) 715 tonnes de matières premières combustibles dans les magasins et stockages 538 tonnes de produits semi finis dans 1 cellule de stockage de produits finis	26 000 m ³	DC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Centre Graphique : 113kW Atelier entretien : 35kW	148 kW	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la	Chaudière des bâtiments : 4,5 MW Chaudières Procédés : 5,03 MW 1 oxydeurs thermiques récupérateur équipé	10,9 MW	DC

Rubrique ICPE (avec alinéa)	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (bien détailler)	Quantité autorisée (avec unité)	Régime (*)
	cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	d'un brûleur de 1,4 MW		
1978-3a	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) 3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an	Atelier d'impression par Héliogravure (3. imprimeuses: 33i, 36i, 34i et 1 laqueuse 17L	4 000 t/an	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Atelier impression : 3 chaudières thermofluides et plusieurs installations électriques thermofluides Distillateurs (1 chaudière thermofluide	6 600 L	D
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t		5,4 t	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 3 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet EU
	Coordonnées en Lambert 93	X : 853201,81 Y : 6691294,72
Nature des effluents		Eaux résiduaires
Réseau de collecte et traitement si existant		Collecte dans le réseau interne « eaux usées sanitaires »
		Aucun traitement en place
Type de rejet en sortie du site		rejet canalisé vers la station d'épuration communale
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60921231001
	Nom station	STEU de Dijon-Longvic Eau vitale
	Commune station	DIJON
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR10572
	Nom masse d'eau	Ruisseau le Suzon
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 857270 Y : 6689664
	QMNA5 (en L/s)	1300

ARTICLE 4 – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de (pré-)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration communale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

ARTICLE 5 – AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

7.1) Pour l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

7.2) Au point de rejet EU.

Au point de rejet EU, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	compris entre 5,5 et 9			Continue ⁽¹⁾
Température	1301	≤ 30°C			Continue ⁽¹⁾
Odeur		Absence de nuisances olfactives			
Débit	1552	Max jour : 2,5 m³/j			Continue ⁽¹⁾
MES	1305	30	75	≈ 0 %	Trimestrielle
Indice hydrocarbures	7007	2	5	Non défini ⁽³⁾	Trimestrielle
AOX ⁽²⁾	1106	5	12,5	Non défini ⁽³⁾	Trimestrielle
Argent ⁽²⁾	1368	0,5	1,25	Non défini ⁽³⁾	Trimestrielle
Cadmium	1388	0,5	0,5	5,56 %	Hebdomadaire ⁽¹⁾
Chrome VI	1371	0,1	0,25	Non défini ⁽³⁾	Journalier ⁽¹⁾
Chrome III	5871	1,5	3,75	Non défini ⁽³⁾	Hebdomadaire ⁽¹⁾
Chrome total	1389	2	5	1,31 %	Hebdomadaire ⁽¹⁾
Cuivre	1392	1,5	3,75	3,34 %	Hebdomadaire ⁽¹⁾
Fer	1393	2	5	Non défini ⁽³⁾	Hebdomadaire ⁽¹⁾
Nickel	1386	2	5	1,11 %	Hebdomadaire ⁽¹⁾
Etain	1380	2	5	2,97 %	Hebdomadaire ⁽¹⁾
Zinc	1383	3	7,5	0,86 %	Hebdomadaire ⁽¹⁾
Chloroforme	1135	1	2,5	0,89 %	Semestrielle
DCO	1314	600	1500	0,04 %	Contrôle Inopiné ⁽⁴⁾
Azote global	1551	50	125	≈ 0 %	Contrôle Inopiné ⁽⁴⁾

(1) – à chaque rejet si le rejet est fait par bâché.

(2) – En cas d'analyse démontrant l'absence de la substance dans les rejets et sur accord de l'inspection, la surveillance pourra être arrêtée.

(3) – En l'absence de NQE sur la substance, le pourcentage n'a pas pu être défini.

(4) – La substance sera ajoutée au programme de surveillance en cas de demande de contrôle inopiné par l'inspection des installations classées.

Les substances suivantes sont émises très faiblement, à un flux inférieur à 1 % du flux admissible :

Nom	Code Sandre
Cyanures Libres	1084
Cyanures totaux	1390
Aluminium	1370
Plomb	1382
Chloroforme	1135
Ion fluorure	7073
Nitrites	1339

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

La zone de mélange sera définie dans le délai d'un an par l'exploitant. Elle ne pourra pas dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Dijon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON, le 20 MAI 2021

le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire Général,

Christophe MAROT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1659 DU 17 JUIL. 2025

portant modification de l'autorisation d'exploiter une installation d'impression d'emballages souples par la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING sur le territoire de la commune de Dijon

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 (publiée au JOUE du 9 décembre 2020) établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45, et R. 515-58 à 84 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface à l'aide de solvants organiques sur le territoire de la commune de Dijon à la société ALCAN Packaging Flexible Europe ;

VU la déclaration de changement de raison sociale du 28 avril 2010 formulée par courrier par l'exploitant ;

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 28/05/2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°745 du 20 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 susvisé ;

VU le dossier de réexamen, ainsi que le rapport de base, remis par l'exploitant le 18 janvier 2022 ;

VU la demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées le 10 juillet 2023 ;

VU le rapport du 14 janvier 2025 faisant suite à l'inspection du 26 novembre 2024 ;

VU le rapport du 5 juin 2025 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 27 juin 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

VU la lettre de l'exploitant du 11 juillet 2025 émettant une observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-58 du code de l'environnement dispose que : « Sans préjudice des dispositions de la section 1 du chapitre II du présent titre, notamment du dernier alinéa de l'article L.181-1, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution » ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-70 du code de l'environnement dispose que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R.515-58, sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L.512-5, et qu'elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;

CONSIDÉRANT que les meilleures techniques disponibles et les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé sont directement applicables à l'exploitant à compter du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de revoir et de mettre à jour les valeurs limites des rejets atmosphériques du site par voie d'arrêté préfectoral suite à l'évolution de la réglementation applicable, et tout particulièrement suite à la publication des conclusions MTD relatives au secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques ;

CONSIDÉRANT que le chapitre 3.11.1.1 de l'annexe à l'arrêté du 3 février 2022 dispose que, en lieu et place des émissions totales annuelles, l'exploitant peut choisir de respecter simultanément les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions de COV dans les gaz résiduaires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué, dans son dossier de réexamen, choisir de respecter simultanément les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions de COV dans les gaz résiduaires ;

CONSIDÉRANT que la liste des installations relevant de la nomenclature des ICPE doit être actualisée au vu des modifications intervenues sur le site et constatées notamment lors de la visite d'inspection du 26 novembre 2024 et analysés dans le rapport d'instruction susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-60 dispose que l'arrêté d'autorisation fixe au minimum :

- « e) Des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- f) S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution ;
- g) Les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect des articles L.512-6-1 et L 515-30 » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, suite à la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral, a indiqué dans son courrier du 11 juillet 2025 que la puissance des chaudières (rubrique 2910) doit être modifiée pour passer de 9 761,8 kW à 10 000 kW sur la base du détail présenté en annexe à son courrier ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur cette demande qui est considérée comme recevable ;

CONSIDÉRANT que la modification est ainsi introduite dans le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes (prévues à l'article L.515-29-I du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING, qui est autorisée à exploiter une installation d'impression d'emballages souples sur le territoire de la commune de Dijon est tenue de respecter, suite au réexamen de ses conditions d'exploitation suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques, les dispositions figurant dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement administratif du site est le suivant :

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3670-2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1.	Atelier d'impression par Héliogravure (3 imprimeuses : 33i, 36i, 34i et 1 laqueuse 17L)	1400 t/an	A
2450-A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j	Atelier d'impression par Héliogravure (3 imprimeuses : 33i, 36i, 34i et 1 laqueuse 17L)	15 t/j	A

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	4 cuves enterrées en zone de dépotage : • cuve n°4 : 20 m³ • cuve n°6 : 40 m³ • cuve n°7 : 40 m³ • cuve n°8 : 15 m³ 5 cuves aériennes en zone de dépotage : • cuve n°1 : 8 m³ • cuve n°2 : 8 m³ • cuve n°3 : 8 m³ • cuve n°4 : 8 m³ • cuve n°5 : 8 m³ 2 cuves aériennes en zone distillateur : • solvant sale : 3 m³ • solvant propre : 3 m³ Préparation des encres : 92 m³ En cours de production : 1 m³ Distillateur : 2 m³ 3 Imprimeuses 1 laqueuse 2 machines à laver Système de distribution Dosing Fûts / Conteneurs	380 t	E
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique...) de surfaces métalliques par voie électrolytique ou chimique. 2 – Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1500 litres	Cuivrage (2 cuves de 1000L, 1 cuves de 1200L) Chromage (1 cuve de 1300L et 2 cuves de 1200L) 1 cuve de préparation de 1000L	18 000 L	E

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique. 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations d'aérothermes 232 kW		
1978-3a	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an	Atelier d'impression par Héliogravure (3 imprimeuses : 33i, 36i, 34i et 1 laqueuse 17L	4 000 t/an	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Atelier impression : 3 chaudières thermofluides et plusieurs installations électriques thermofluides Distillateurs (1 chaudière thermofluide)	7 942 L	D
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		5,1 t	D

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t			

(*) A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670.2 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques (document BREF « STS »).

ARTICLE 3 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions concernant les caractéristiques des conduits, et les valeurs limites d'émission sont modifiées selon les dispositions ci-dessous :

I. L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 19/10/2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Chaudières des bâtiments

N° de conduit	Bâtiments	Energie	Puissance (kW)
1	Bâtiment administratif et vestiaire	GAZ NATUREL	400
2	Atelier centre graphique	GAZ NATUREL	390
3+4	Chaudière usine « Cheramy »	GAZ NATUREL	1450
TOTAL chaudières bâtiments			2 200

Chaudières procédés

N° de conduit	Bâtiments	Energie	Puissance (kW)
8	Imprimeuse I 34	GAZ NATUREL	1 163
9	Imprimeuse I 36 et laqueuse 17 L	GAZ NATUREL	1 160
12	Imprimeuse I 33	GAZ NATUREL	1 162
TOTAL chaudières procédés			3 485

Oxydateur

N° de conduit	Installations	Installations reliées à l'oxydateur thermique
14	Oxydeur SIRI	Imprimeuses 17 L, 33 I, 34 I, 36 I et machines à laver

Bains de traitement

N° de conduit	Extraction
15	15.1 extraction cuves de soude 15.2 extraction cuves de cuivrage 15.3 extraction cuves de chromage 15.4 extraction cuves de cuivrage

II. L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 19/10/2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	7,25	0,55	320	2,7
Conduit N° 2	6,61	0,3	320	4,9
Conduit N° 3+4	27	1,17	1100	3,8
Conduit N° 8	13	0,4	1850	3,7
Conduit N° 9	13	0,4	3160	9,5
Conduit N° 12	19	0,4	940	3,7
Conduit N° 14	18,25	1,7	Max 70000	13,1
Conduit N° 15-1	10	0,35	1420	5
Conduit N° 15-2	10	0,35	900	5
Conduit N° 15-3	10	0,35	1320	5
Conduit N° 15-4	10	0,35	1390	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

III. L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 19/10/2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1 à 12	Conduits n° 14	Conduit n° 15-1 à 15-4
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	-	-
Poussières	5	-	-
SO ₂	35	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	150	100	-
CO	100	100	-
COVT	-	20	-
Acidité totale exprimée en H	-	-	0.5
HF exprimé en F	-	-	2
Cr total	-	-	1
Cr VI	-	-	0.1
Alcalins, exprimés en OH	-	-	10
Métaux	-	-	10

Tout usage de COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les composés halogénés présentant à mention de danger H350 est interdit sur le site.

L'exploitant, en matière d'usage et de gestion des COV, reste soumis à l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998.

Il cherchera, d'une part, à réduire à la source l'utilisation de solvants et, d'autre part, à limiter le plus possible les émissions canalisées et diffuses.

La démonstration de cette recherche sera apportée chaque année et jointe au Plan de Gestion des Solvants (PGS).

Le rejet en COVT y compris les émissions diffuses ne dépasse pas 150 tonnes par an.

Les émissions diffuses annuelles de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants sont inférieures ou égales à 12 % de la quantité de solvants organiques utilisés.

ARTICLE 4 - CESSATION D'ACTIVITÉ / REMISE EN ÉTAT

L'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, les dispositions spécifiques du Code de l'Environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R. 515-75) sont applicables à l'établissement, y compris si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. »

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Après l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 susvisé, il est inséré l'article 9.2.5 suivant :

« Article 9.2.5 : Surveillance du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base.

Une surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines est effectuée au moins tous les cinq ans et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. La surveillance du sol et des eaux souterraines est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux analyses précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets. »

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING, dont le siège social est situé 24, rue de la Stéarinerie à Dijon.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon:

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale adjointe
de la préfecture de Côte d'Or

Magalie MALERBA